

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N ° 033/2025

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un évènement festif le samedi 5 avril 2025

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212- I et L 22122,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle 11474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la demande du président Tandia Madiouma, représentant de l'association *La Graine Fleury*, située au 4 rue du Conseil National de la Résistance à Fleury-Mérogis, ainsi que des associations *Culturelle Musulmane* (ACMF) et *Femmes Fortes et Solidaires de Fleury-Mérogis* (91700 Fleury-Mérogis), concernant l'occupation du domaine public en vue de l'organisation d'un évènement festif au parc de la Coulée Verte (situé entre la rue Marchand, et la salle Wiener) à Fleury-Mérogis sur la parcelle AE 41.

Considérant la nécessité de prendre des dispositions afin d'assurer la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique lors de l'évènement festif.

ARRETE

Article 1^{er} - Les associations *La Graine Fleury*, *Culturelle Musulmane* (ACMF) et *Femmes Fortes et Solidaires de Fleury-Mérogis* sont autorisées à occuper le domaine public au parc de la Coulée Verte (situé entre la rue Marchand, et la salle Wiener) à Fleury-Mérogis sur la parcelle AE 41 pour l'organisation de leur évènement festif.

Article 2 - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Toute l'espace, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une occupation du domaine public, sur le parc de la coulée verte (entre la rue Marchand et Feraoun et la salle Wiener) à Fleury-Mérogis sur la parcelle AE 41.
Le samedi 5 avril 2025 de 12h00 à 20h00.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage, par les services de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 5 - Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de l'évènement.

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite, conformément à la loi.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Fleury-Mérogis, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis.
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Les archives municipales.

Fait à Fleury-Mérogis, le 01 Avril 2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

